

PROCEDURE D'EMPRUNT DE MATERIEL DE L'ENSAIT.

L'ENSAIT autorise à certaines conditions, l'emprunt de son matériel afin d'aider aux mieux les doctorants dans leurs activités de recherche.

Le présent document vise à informer les enseignants et les doctorants sur la procédure interne applicable à ces emprunts.

I. PROCEDURE A DESTINATION DES DOCTORANTS

Avant tout prêt de matériel au profit d'un doctorant, celui-ci doit adresser une demande écrite à son enseignant référent, par mail, en précisant les mentions suivantes :

- Le nom de la personne emprunteuse.
- L'objet de l'emprunt
- Le motif de l'emprunt.
- La durée de l'emprunt.
- Le lieu d'utilisation du matériel emprunté...etc. (cf. PJ)

La demande doit être transmise à l'enseignant au plus tard 3 jours avant la date d'emprunt souhaitée.

II. PROCEDURE A DESTINATION DES ENSEIGNANTS

Une fois la demande reçue, l'enseignant doit :

- Vérifier la disponibilité de l'objet de l'emprunt pendant la période souhaitée par le doctorant.
- Compléter la convention de prêt à usage (annexe n°1).
- Envoyer la convention complétée au doctorant en demandant à ce que celle soit datée, paraphée et signée par l'intéressé.
- Une fois la convention renvoyée par le doctorant à l'enseignant, celui-ci la transmet au service juridique à l'adresse suivante : nolan.jehanno@ensait.fr (+ copie sandrine.vanderdonc@ensait.fr) en précisant l'adresse mail du doctorant à qui la convention doit être renvoyée.

- Une fois signée par les deux parties, une copie de la convention est transmise au doctorant par le service juridique via l'adresse mail indiquée par l'enseignant.
- L'original de la convention est archivé au bureau de la direction.

III. AVENANTS

En cas de modification de la convention en cours d'emprunt, celle-ci pourra faire l'objet d'un (ou de plusieurs) avenant(s) (annexe n°2).

Exemple : prolongation de la durée d'emprunt, changement de lieu d'utilisation...etc.

La procédure relative aux avenants est la même que celle de la convention initiale décrite ci-dessus.

ANNEXE n°1 : TRAME Convention de prêt à usage ENSAIT

ANNEXE n°2 : TRAME Avenant Convention de prêt à usage ENSAIT

Convention de prêt à usage de matériel de l'ENSAIT.

I. Objet de la convention.

La présente convention régit le prêt à usage de matériel appartenant à l'ENSAIT, tel que défini à l'article 1875 du code civil.

II. Parties à la convention.

La présente convention est conclue entre, d'une part :

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries textiles (ENSAIT), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est situé :

2 allée Louise et Victor Champier BP 30329 59100 ROUBAIX CEDEX 1 – France. Siret n°195 903 380 00010

Représenté par son Directeur M. Éric DEVAUX.

Et d'autre part :

M/Mme X

III. Matériel prêté.

L'emprunt de matériel concerne : **Précisions sur le matériel** (cf. ANNEXE).

Conformément à l'article 1877 du code civil, l'ENSAIT demeure propriétaire du matériel cité ci-dessus.

IV. Motif du prêt.

Le matériel visé à l'article précédent est emprunté dans **le cadre des travaux de recherche de M/Mme X**

V. Durée du prêt.

Le matériel visé au III. est prêté pour **une durée de 5 jours, du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus.**

M/Mme X s'engage à restituer le matériel visé au III. le vendredi 23 octobre 2020 avant 18h.

VI. Lieu d'utilisation du matériel prêté.

Le matériel visé au III. sera utilisé par M/Mme X dans les locaux de :

- Exemple : HEI – Hautes Etudes d'Ingénieur, situé au 13 rue de Toul BP 41290 59014 Lille
CEDEX - France

En cas de modification des lieux d'utilisation du matériel emprunté, M/Mme X s'engage à en informer expressément l'ENSAIT, qui devra donner son accord.

VII. Montant du prêt.

L'emprunt du matériel visé au III. par M/Mme X à l'ENSAIT est conclu à titre gratuit conformément à l'article 1876 du code civil.

VIII. Responsabilité – Assurance.

M/Mme X, en sa qualité de gardien de la chose, s'engage à utiliser le matériel visé au III. conformément aux usages propres à l'utilisation de ce matériel (notamment celles prévues par les notices), et à assurer celui-ci pour la durée de l'emprunt mentionné au V.

L'ENSAIT ne pourra être tenue pour responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, que pourrait subir M/Mme X, ou des tiers, du fait de l'utilisation du matériel emprunté.

IX. Restitution.

M/Mme X s'engage à restituer le matériel à l'ENSAIT en parfait état de fonctionnement.

Si M/Mme X ne restitue pas le matériel à l'ENSAIT au terme de la période de prêt et au plus tard dans les 15 jours à compter d'une mise en demeure écrite, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec accusé de réception, de restitution du matériel, l'ENSAIT facturera alors le matériel à M/Mme X. Le prix est payable sous 30 jours, la présente Convention valant alors achat de la part de M/Mme X au prix neuf du matériel (cf. ANNEXE).

X. Résolution des litiges.

La loi applicable à la Convention est la loi française.

Sauf accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention sera soumis aux tribunaux compétents selon la loi française.

ANNEXE : Devis Matériel ou estimation du prix

Fait à Roubaix le

Signature :

Monsieur le Directeur Eric DEVAUX

Signature :

M/Mme X

Avenant n°1 : Convention de prêt à usage de matériel de l'ENSAIT.

I. Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet la modification de la convention de prêt à usage concernant la **Caméra Infrarouge Compacte FLIR C2**.

II. Parties à l'avenant.

Le présent avenant est conclu entre, d'une part :

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries textiles (ENSAIT), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est situé :

2 allée Louise et Victor Champier BP 30329 ROUBAIX 59100 CEDEX 1 – France. Siret n°195 903 380 00010

Représentée par son Directeur M. Éric DEVAUX.

Et d'autre part :

Mme/M X

III. Motif de l'avenant.

Le présent avenant vient **prolonger la durée du prêt à usage** du matériel objet de la convention initiale.

Le matériel est prêté à **Mme/M X jusqu'au (date prévue) 18h**.

IV. Maintien des clauses de la convention initiale.

Le présent avenant vient modifier la convention de prêt à usage initiale uniquement en ce qui concerne **la durée** de celle-ci. Toutes les clauses autres que celle relative à la durée de la convention sont réputées inchangées.

Fait à Roubaix le

Signature :

Monsieur le Directeur Eric DEVAUX

Signature :

Mme/M X